



Vendredi 26 novembre 1971,  
à 15 h 30

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

En l'absence du Président, M. Pollard (Guyane), vice-président, prend la présidence.

### POINTS 99 ET 86 DE L'ORDRE DU JOUR

**Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel (suite)** [A/8479, A/8493, A/8505, A/8522, A/C.6/409, A/C.6/L.832]

**Etat des travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte : rapport du Secrétaire général (suite)** [A/8474]

1. M. ARANGIO-RUIZ (Italie), après avoir assuré de sa sympathie les missions qui ont été victimes d'actes criminels, rappelle que la délégation italienne a déjà fait connaître ses vues en la matière à la 980<sup>ème</sup> séance de l'Assemblée générale, le 8 novembre 1971. Deux aspects de la question méritent que l'on s'y attarde : d'une part, l'état du droit international en ce qui concerne la protection des missions et de leur personnel, et, de l'autre, les travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte.

2. Pour ce qui est de l'état du droit international, écrit ou non écrit, M. Arangio-Ruiz approuve notamment les observations formulées par la délégation belge à la 1290<sup>ème</sup> séance. Comme celle-ci, la délégation italienne espère que les règles du droit international en la matière, qui laissent en effet à désirer, pourront être améliorées grâce aux travaux de la Commission du droit international. Elle estime, cependant, que ces règles doivent conserver un caractère suffisamment général pour laisser à l'Etat hôte le soin de décider des moyens pratiques de remplir ses obligations. Certes, il est regrettable que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>1</sup> soit moins exigeante pour ce qui concerne la protection de la personne même de l'agent diplomatique (art. 29) que pour ce qui est de la protection des locaux de la mission (par. 2 de l'art. 22). Même si cette insuffisance est partiellement comblée par les dispositions relatives à la demeure privée de l'agent diplomatique (par. 1

de l'art. 30), il n'en est pas moins vrai qu'il y a là une lacune à laquelle la CDI pourrait songer à remédier.

3. Cela étant, la délégation italienne considère que le caractère général et la souplesse du droit n'est pas nécessairement un élément négatif. Les dispositions de la Convention de Vienne et des règles coutumières en la matière ont, précisément par leur caractère général, le mérite de laisser intacte la responsabilité générale de l'Etat hôte en ce qui concerne la protection des missions et de leur personnel. Il est possible, comme l'a fait remarquer le représentant de la Belgique, que ces règles énoncent une obligation de comportement plutôt qu'une obligation de résultat. Mais il ne faut pas donner à cette distinction plus d'importance qu'elle n'en a, et le fait que l'Etat hôte soit tenu par une obligation de comportement ne signifie pas qu'il peut se contenter de mesures théoriquement satisfaisantes, ne répondant qu'à une situation normale. C'est au contraire en fonction des conditions propres à la ville de New York, estime la délégation italienne, que le Gouvernement des Etats-Unis doit adopter les moyens pratiques nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des missions accréditées auprès de l'ONU. Or des règles exagérément précises risqueraient paradoxalement de diminuer la vigilance de l'Etat hôte, qui pourrait se croire quitte de ses obligations en appliquant ces dispositions, alors que les conditions locales sont si variées que nul "législateur international" ne peut prévoir toutes les mesures convenant à chaque pays et à chaque moment. Sous réserve, bien entendu, que les Etats d'envoi puissent appeler l'attention de l'Etat hôte sur telle ou telle circonstance particulière, la responsabilité de la protection des missions doit continuer à incomber essentiellement à l'Etat hôte. Mais l'excès de zèle de l'Etat d'envoi, comme celui du législateur international, risquerait en cas d'incident d'aller à l'encontre du but recherché, en donnant à l'Etat hôte un prétexte pour limiter sa responsabilité devant le tribunal international devant lequel réparation pourrait être demandée. A cet égard, c'est à juste titre que le représentant de la Belgique a rappelé le fait regrettable que les dispositions concernant le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention de Vienne font l'objet d'un simple protocole de signature facultative.

4. Selon la délégation italienne, la question de l'état des travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte doit être examinée dans le même esprit. Ce comité a prouvé son utilité, non seulement en matière de protection des missions et de leur personnel, mais aussi dans d'autres domaines. Aussi serait-il bon que le Comité soit plus largement utilisé. Mais la façon d'utiliser cet organe doit être compatible avec la nature du problème, qui est de veiller à ce que l'Etat hôte remplisse les obligations qui lui

<sup>1</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), document A/CONF.26/13, p. 91.

incombent en vertu du droit international ou de la courtoisie entre Etats. Or, non seulement un organe officiel serait mal placé pour traiter des questions relevant de la courtoisie entre Etats, mais encore les obligations strictement juridiques de l'Etat hôte souffriraient de cette transformation du Comité. Il est à craindre en effet, comme l'ont dit plusieurs délégations, que cette transformation n'entraîne une politisation du Comité. Mais, pire encore, elle introduirait une confusion regrettable dans les rapports juridiques entre l'Etat hôte, les Etats Membres et l'Organisation. L'existence d'un organe officiel, en particulier, pourrait être interprétée comme acquittant l'Etat hôte de ses obligations, ce à quoi personne ne gagnerait. La délégation italienne, persuadée que les missions des Etats Membres sont mieux protégées par les obligations imposées à l'Etat hôte par le droit international tel qu'il est, ou tel qu'il peut être complété par voie d'accords internationaux, est donc opposée à la transformation du Comité en un organe officiel, tout en étant favorable à son utilisation d'une manière plus fréquente et plus efficace.

5. M. SAID (Pakistan) souligne la gravité croissante des actes de violence dirigés contre des missions étrangères et leur personnel, notamment contre les missions d'Etats arabes et d'Etats socialistes. Aussi sa délégation espère-t-elle que toutes les mesures nécessaires seront prises par les autorités de l'Etat hôte, qui partage certainement le sentiment général de réprobation devant ces actes contraires à l'inviolabilité des missions, qu'ils soient le fait de groupes organisés ou d'individus. Cependant, la réprobation ne suffit pas, et la délégation pakistanaise serait favorable à la création d'un comité spécial chargé de la sécurité des missions et des membres de leur personnel. Cette sécurité est un problème capital, car l'ONU réunissant des Etats dotés de systèmes politiques différents, il est inévitable que la position de tel ou tel Etat déplaise à tel ou tel groupe extrémiste local. Un comité spécial pourrait aider l'Etat hôte à appliquer les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en lui signalant par exemple les mesures de protection qui s'imposent. Il pourrait également faire rapport sur les incidents survenus chaque année, et indiquer les mesures prises dans chaque cas par les autorités compétentes.

6. Par ailleurs, la délégation pakistanaise tient à rappeler qu'outre l'obligation d'assurer l'inviolabilité des missions et de leur personnel l'Etat hôte a également certaines obligations en matière d'asile territorial, et notamment l'obligation prévue à l'article 4 de la Déclaration sur l'asile territorial, contenue dans la résolution 2312 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale en 1967, de ne pas permettre aux personnes auxquelles l'asile a été accordé de se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. L'Etat hôte est donc tenu d'interdire aux personnes en question tout acte hostile envers les missions accréditées auprès de l'ONU et toute activité contraire à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale des Etats Membres. La délégation pakistanaise est d'ailleurs heureuse de constater que le Gouvernement des Etats-Unis a soumis au Congrès un projet de loi portant modification du *United States Code*, et interdisant notamment tout

rassemblement à moins de 100 pieds des bâtiments occupés par les missions étrangères.

7. M. MAIGA (Mali) dit que la question de la sécurité des missions et de leur personnel a à la fois un aspect politique, si l'on se réfère aux agressions et aux actes discriminatoires commis à l'encontre des missions étrangères, et un aspect juridique, eu égard aux obligations incombant au pays hôte conformément aux dispositions de l'Accord relatif au Siège. Ces deux aspects ne peuvent être dissociés.

8. La délégation malienne est profondément troublée par les actes criminels et le terrorisme psychologique qui compromettent de façon permanente l'inviolabilité des missions et la sécurité de leur personnel. Elle est encore plus préoccupée par l'impuissance inqualifiable qu'affichent les autorités locales. On est loin des promesses faites par la municipalité new-yorkaise à l'Assemblée générale, en 1946. La passivité dont les autorités locales persistent à faire preuve constitue un manquement grave de la part du Gouvernement des Etats-Unis aux engagements auxquels il a souscrit et prouve le mépris des Etats-Unis envers le caractère sacré de la protection que tout pays hôte doit aux représentants d'un Etat tiers, quelle que soit la qualité des relations qui existent entre eux. Depuis Cicéron, tous les auteurs ont reconnu le caractère sacré de la personne du représentant d'un Etat, principe fondamental d'où découlent toutes les autres immunités diplomatiques. Il est regrettable que les Etats-Unis d'Amérique ne partagent pas cette conception, comme l'a encore prouvé le Gouvernement de Washington par sa réaction négative et par la campagne d'hostilité et d'intoxication qu'il a menée à la suite du vote sur le rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes à l'ONU. M. Maïga cite à ce sujet un incident dont deux représentants de son pays ont été victimes, le lendemain même du vote, dans un magasin de New York.

9. Selon la délégation malienne, il importe que les autorités des Etats-Unis prennent conscience de la gravité de la situation et entreprennent d'éclairer l'opinion publique de leur pays. Elles ont les moyens de mener cette campagne, et c'est donc d'elles que dépend, non pas tant l'honneur des Etats Membres, qui ne saurait être atteint, que le maintien du Siège de l'Organisation à New York.

10. M. HASSOUNA (Egypte), après avoir rappelé que la délégation égyptienne a appuyé sans réserve l'initiative des pays qui ont demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour, dit que la décision positive et unanime de l'Assemblée générale révèle la profonde inquiétude de tous les Etats Membres, qu'il s'agisse des pays arabes, africains ou socialistes dont les missions ou les représentants ont été attaqués, ou qu'il s'agisse des pays qui ont été épargnés jusque-là. L'examen de la question par la Sixième Commission aura eu plusieurs avantages : il aura permis aux missions victimes d'actes hostiles d'exprimer publiquement leur indignation; il aura été une occasion d'apprécier le rôle qui est joué par les autorités de l'Etat hôte, et le rôle qu'elles devraient jouer; enfin, il aura attiré l'attention générale sur un problème trop longtemps négligé et sur les solutions à lui apporter.

11. Aux yeux de la délégation égyptienne, ce problème a un caractère à la fois juridique, politique et social. Il faut donc lui apporter des solutions juridiques, politiques et sociales. On a fait remarquer à ce sujet que le problème de l'insécurité est commun à toutes les grandes villes : aussi vrai que cela soit, il n'en reste pas moins qu'une responsabilité particulière incombe aux autorités des villes où des organisations internationales ont leur siège. On a affirmé également que le problème ne concerne pas seulement le personnel diplomatique, mais tous les habitants de la ville de New York : il n'en est pas moins certain que le droit international impose à l'Etat hôte des obligations plus strictes pour la protection des diplomates que pour celle de tout autre étranger. On a dit enfin que le problème concerne toutes sortes de délits : mais on doit condamner d'une façon particulièrement énergique les délits motivés par des considérations politiques ou raciales, tels que ceux ayant pour auteurs certaines organisations sionistes new-yorkaises. Au moment où la communauté internationale interdit le recours à la violence à des fins politiques ou racistes, il devient inadmissible que la liberté d'expression accordée à certains le soit au détriment de la plus élémentaire liberté d'autrui.

12. Les textes juridiques précisant les obligations du Gouvernement des Etats-Unis ne manquent pas. M. Hassouna cite à cet égard l'Article 105 de la Charte, la section 11 de la Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>2</sup>, les sections 11, 15 et 16 de l'Accord relatif au Siège<sup>3</sup>, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 22 et l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>4</sup>. Les autorités des Etats-Unis d'Amérique connaissent ces textes, et ont reconnu à plusieurs reprises la gravité de la situation. Mais lorsqu'il s'agit de vies humaines, de simples assurances ne suffisent pas. Une action énergique s'impose, et la délégation égyptienne s'associe aux délégations qui ont recommandé que l'Assemblée générale prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des missions. Les actes de terrorisme politique doivent être condamnés, et la plus grande publicité possible doit être donnée à cette condamnation. Les divers moyens d'information existant aux Etats-Unis d'Amérique devraient jouer un rôle important dans l'éducation de l'opinion publique. Le gouvernement de l'Etat hôte devrait prendre sans délai toutes les mesures administratives, judiciaires et législatives qui sont nécessaires. Enfin, l'Assemblée générale devrait créer un comité spécial permanent, doté d'un mandat bien déterminé et qui se réunirait de façon régulière. Ces mesures n'ont pas pour but de satisfaire l'intérêt personnel des représentants, mais de leur permettre d'exercer leurs fonctions.

13. M. CHAMMAS (Liban) rappelle que l'Assemblée générale étant un organe politique, toutes les grandes commissions, quel que soit le domaine principal de compétence de chacune d'elles, sont appelées à examiner des questions ayant des aspects politiques, et la Sixième Commission est donc parfaitement qualifiée pour traiter de

la question en cours d'examen. Il est rare, d'ailleurs, qu'un problème soit purement juridique ou purement politique, et des questions essentiellement juridiques en apparence, comme celles de l'espace extra-atmosphérique ou du fond des mers, ont été attribuées à la Première Commission en raison sans doute de ce que les débats de cet organe font l'objet de procès-verbaux.

14. La délégation libanaise regrette néanmoins que les points 99 et 86 soient examinés en même temps par la Sixième Commission, malgré les rapports étroits existant entre eux, car cela conduit à traiter sur un même plan diverses questions qui n'ont pas toutes la même importance.

15. Pour sa part, la délégation libanaise semble être dans une situation privilégiée en ce qui concerne sa sécurité, car elle ne peut que se féliciter des marques de courtoisie qu'elle a reçues des autorités du pays hôte et de celles de la ville de New York, et elle n'a aucune plainte à formuler.

16. Tout en reconnaissant le principe de la liberté d'expression, la délégation libanaise n'est pas insensible à l'atmosphère d'animosité que suscitent à New York les abus commis par des organisations qui cherchent à promouvoir leurs objectifs politiques. Ce problème relèverait uniquement du domaine des affaires intérieures du pays hôte si des agents diplomatiques et des membres de leurs familles n'étaient pas en cause, comme dans le récent attentat perpétré contre la mission de l'Union soviétique. Heureusement, il n'y a pas eu de victimes, mais en pareil cas les Etats Membres ont certes le droit de faire des suggestions à l'Etat hôte.

17. La délégation libanaise estime, d'autre part, que les travaux du Comité mixte officieux ont été utiles, sauf en ce qui concerne justement la sécurité des missions, comme le montre le rapport du Secrétaire général (A/8474).

18. La délégation libanaise n'est donc pas favorable au maintien de ce comité, mais elle appuiera en revanche, toute proposition tendant à la création d'un organe chargé d'étudier à fond la question de la sécurité des missions, de dégager les causes des problèmes qui se posent et d'en tirer les conclusions dans une atmosphère de sérénité. La délégation libanaise est, d'autre part, convaincue que le Gouvernement des Etats-Unis, qui n'a jamais nié les obligations que lui imposent les divers instruments de droit international applicables en la matière, est résolu à trouver une solution à l'état de choses actuel, et il convient de l'aider éventuellement en lui suggérant des mesures à prendre, si les dispositions juridiques existantes se révèlent insuffisantes.

*M. Rossides (Chypre) prend la présidence.*

19. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il ressort du rapport du Secrétaire général et des débats en cours que le Comité mixte officieux n'a pu s'acquitter ni de son rôle principal concernant la sécurité des missions ni des autres questions de sa compétence; le seul résultat positif auquel il ait abouti est que le Gouvernement des Etats-Unis a soumis au Congrès un projet de loi portant amendement du *United States Code*.

<sup>2</sup> Voir résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Voir résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Voir la note 1.

20. A propos du problème du stationnement des voitures, que plusieurs membres de la Commission ont déjà abordé, M. Kolesnik souligne la situation difficile dans laquelle se trouve la mission de son pays, au voisinage de laquelle se trouvent une caserne de pompiers et un commissariat de police, ce dernier monopolisant les places de stationnement; à Lexington Avenue, les 10 places de stationnement théoriquement réservées à la mission sont régulièrement occupées par d'autres voitures, faute d'une signalisation adéquate. D'une manière générale, cependant, les voitures diplomatiques ne représentent qu'un faible pourcentage par rapport au nombre total des automobiles et il est donc inadmissible qu'une solution n'ait pas encore été trouvée à cet égard.

21. Il y a également lieu de rappeler les multiples difficultés auxquelles se heurtent les membres du personnel des missions, qu'il s'agisse par exemple du montant des loyers de plus en plus élevé ou des diverses manifestations de discrimination raciale dans la vie quotidienne. Là encore aucune mesure utile n'a été prise.

22. En ce qui concerne la sécurité des missions, ce n'est pas le Comité mixte officieux mais l'Etat hôte lui-même qui est à l'origine de la situation actuelle. Le représentant des Etats-Unis a été incapable, à l'Assemblée générale, de prouver toute absence de faute de la part de son gouvernement. Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles doit faire face la ville de New York, M. Kolesnik constate que les autorités locales, au lieu de s'opposer résolument aux activités de certains groupes extrémistes, ferment les yeux et utilisent le Comité mixte officieux comme un écran.

23. Plusieurs orateurs ont avancé des raisons prétendument objectives, soulignant, d'une part, l'extension générale de la criminalité dans toutes les grandes villes et invoquant, d'autre part, le principe de la liberté d'expression. L'exercice de cette liberté dans l'Etat hôte conduit cependant à la situation paradoxale qui fait que des criminels peuvent disposer, pour s'exprimer, de la presse, de la radio et de la télévision, alors que des Etats souverains en sont réduits à porter leurs plaintes, sans aucune publicité, devant un comité officieux où ils ne reçoivent que des assurances et des promesses. Dans sa récente intervention (1290ème séance), le Conseiller juridique de l'Organisation s'est déclaré néanmoins favorable au maintien du caractère officieux de ce comité, dans le souci sans doute d'éviter des difficultés à l'Etat hôte et de ne pas écarter le Secrétaire général de ces problèmes.

24. La délégation de l'Union soviétique estime, au contraire, qu'il convient de donner à l'organe en question un caractère officiel, en vue notamment d'accroître son influence sur les autorités du pays hôte et de lui permettre de préparer des projets de résolution à l'intention de l'Assemblée générale. Toute violation de la sécurité des missions intéresse en effet tous les Etats Membres. Il convient d'ailleurs de noter qu'un organe officiel pourrait avoir recours à des consultations officieuses et demander la participation du Secrétaire général, et l'on peut même envisager la participation des autorités de New York à un comité officiel en tant qu'observateur permanent. C'est dans ce sens que plusieurs pays, y compris l'Union

soviétique, ont présenté le projet de résolution A/C.6/L.832.

25. La délégation de l'Union soviétique se déclare préoccupée par l'attitude de la délégation des Etats-Unis et lui demande de répondre clairement à la question de savoir quelles mesures concrètes elle compte prendre dans l'immédiat pour remédier à la situation actuelle. En effet, le *New York Times* du 21 novembre a publié un long entretien avec le chef de l'organisation criminelle connue sous le nom de "Ligue de défense juive", au cours duquel cet individu a proféré des menaces directes de terrorisme à l'encontre d'hommes d'Etat soviétiques. Les autorités américaines gardent, cependant, le silence. Avec l'autorisation du représentant permanent de l'Union soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Kolesnik proteste officiellement auprès de la mission des Etats-Unis sur le caractère inadmissible de la publication de telles menaces dans la presse.

26. Le reportage cité apporte, d'autre part, une réponse à la récente déclaration de la délégation israélienne (1287ème séance). Le chef de la "Ligue de défense juive" y révèle en effet que son objectif est de susciter une tension internationale et de provoquer un conflit entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.

27. En ce qui concerne l'excuse de la complexité des enquêtes de police, M. Kolesnik fait observer que beaucoup d'attentats, qui demeurent impunis, ont été pourtant commis en plein jour, devant une foule de témoins et même en présence de policiers.

28. M. Kolesnik souligne qu'il est nécessaire de garantir aux missions des conditions de travail normales et d'assurer la sécurité des membres de leur personnel, ce qui dépend essentiellement des dispositions que prendra le pays hôte. Lorsque les Etats-Unis respecteront leurs obligations, le problème sera résolu.

29. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le Gouvernement des Etats-Unis condamne sans réserve tout attentat perpétré contre une mission accréditée auprès de l'Organisation des Nations Unies ou contre un représentant d'Etat, que celui-ci soit un ambassadeur ou un fonctionnaire subalterne. Il déplore profondément ces actes et a d'ailleurs, à plusieurs reprises, indiqué qu'ils constituaient pour lui un grave sujet de préoccupation. Tout en soulignant que la Sixième Commission ne lui paraît pas être un organe compétent pour formuler des critiques contre l'administration municipale, M. Bennett tient néanmoins à déclarer que les autorités de la ville de New York s'intéressent également de très près au bien-être de la communauté diplomatique et s'efforcent de prendre toutes mesures nécessaires chaque fois qu'un incident mettant en jeu une mission ou un membre de son personnel leur est signalé.

30. La délégation des Etats-Unis tient à exprimer sa reconnaissance aux nombreux représentants qui, au cours du débat, ont souligné la complexité de la question en cours d'examen et ont rendu hommage à certains des principes appliqués aux Etats-Unis en ce qui concerne les droits et obligations des particuliers et des groupes dans une société

libre et ouverte. Elle regrette cependant que d'autres membres de la Commission n'aient pas résisté à la tentation de l'exagération et de la polémique.

31. La violation de locaux diplomatiques et le pillage et l'incendie d'ambassades qui ont eu lieu dans de nombreuses capitales du monde au cours des dernières années, les enlèvements, assassinats et autres actes de violence dont ont été victimes des diplomates dans plusieurs pays, ainsi que les détournements d'aéronefs, témoignent du fait que la carrière diplomatique n'est plus, si elle l'a jamais été, toute de calme et de quiétude. Certains représentants semblent avoir oublié que les Etats-Unis n'ont pas le monopole de la violence dirigée contre des membres du corps diplomatique et que la situation existant à cet égard dans leurs pays respectifs n'est pas toujours idéale. Les Etats-Unis, en tant que puissance ayant dans le monde des intérêts très divers et devant, à ce titre, prendre fermement position sur de nombreuses questions controversées, ont été plusieurs fois victimes d'actes de violence, tels qu'enlèvements ou assassinats de membres de leur personnel diplomatique dans diverses régions du monde. M. Bennett cite certaines de ces affaires et indique que les coupables n'ont pas, à sa connaissance, été appréhendés ou traduits en justice. Il souligne qu'il n'entend pas mettre qui que ce soit en accusation mais tout simplement montrer qu'il est indispensable, dans la plupart des pays, de bien faire comprendre à la population, qui tend généralement à considérer les diplomates comme une classe privilégiée, quels sont les besoins particuliers des agents diplomatiques lorsqu'ils servent leurs gouvernements à l'étranger.

32. La délégation des Etats-Unis se félicite que des études comparatives soient à l'heure actuelle effectuées sur les privilèges et immunités dans divers centres diplomatiques; quels que soient les mérites et les inconvénients de New York, le Gouvernement des Etats-Unis n'épargnera aucun effort pour y améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'il considère comme ses hôtes.

33. C'est peut-être justement en raison de son caractère unique que New York a été initialement choisie comme Siège de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque cette décision a été prise, à San Francisco, en 1945, diverses autres possibilités ont été envisagées, aux Etats-Unis comme ailleurs. Si New York a été choisie, c'est parce que la variété des idées qui y sont échangées et la multiplicité des influences qui s'y exercent contribuent à y créer un climat stimulant et dynamique et également parce qu'il y existe une gamme étendue de facilités intellectuelles, culturelles, commerciales ou autres. Le choix de New York en tant que Siège de l'ONU a été délibéré et M. Bennett souligne que la grande majorité des délégations préfèrent encore, à son avis, souffrir les inconvénients de la ville pour ne pas en perdre les avantages.

34. Certains membres de la Commission ont affirmé que le Gouvernement des Etats-Unis était de connivence avec ceux qui perpétraient des actes de violence contre des missions étrangères ou, du moins, fermait les yeux sur ces actes. La délégation des Etats-Unis considère que de telles allégations sont dépourvues de tout fondement et que ceux qui les avancent se laissent peut-être influencer par leur expérience propre. Lorsque les seules manifestations qui se

déroulent dans un pays sont celles qui sont organisées ou appuyées par le gouvernement, il n'est que naturel que les représentants de ce pays en concluent que toutes les manifestations dans tous les pays sont organisées par le gouvernement. Pour se convaincre que cela est loin d'être le cas aux Etats-Unis, il suffit d'y observer les manifestations presque quotidiennes qui y sont organisées pour défendre telle ou telle cause, d'ordre politique ou autre.

35. Certains ont dit qu'il fallait empêcher les particuliers de proférer des menaces ou des insultes à l'égard des diplomates. La liberté de réunion et la liberté de parole sont, toutefois, deux des éléments fondamentaux du système constitutionnel des Etats-Unis. La liberté d'expression, d'ailleurs, est un des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et si tous les Etats Membres de l'Organisation appliquaient ces principes, le monde irait beaucoup mieux qu'il ne va. Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît cependant que l'application de ces principes comporte des restrictions et il n'épargne aucun effort en vue de prévenir la perpétration d'actes criminels. Personne n'est habilité, aux Etats-Unis, à limiter *a priori* le droit qu'a tout citoyen d'exprimer librement son opinion. Le Gouvernement des Etats-Unis, d'ailleurs, ne veut nullement changer cet état de choses, non plus qu'il ne désire voir s'instaurer chez lui la pratique de certains pays qui enferment dans des asiles ou des prisons ceux dont les vues ne coïncident pas avec celles de leurs gouvernements.

36. Il est faux, d'autre part, de dire que les autorités des Etats-Unis ne punissent pas les délinquants lorsque ceux-ci sont appréhendés. Si la justice est lente, aux Etats-Unis, c'est essentiellement pour assurer à l'accusé un jugement équitable. Les procédures judiciaires visent à accorder à toute personne accusée d'un crime grave toutes les garanties qui découlent d'une application stricte de la Déclaration universelle des droits de l'homme. M. Bennett cite certains exemples de procès en cours et de sentences déjà prononcées; il souligne notamment qu'à la suite d'une enquête remarquablement rapide et efficace, l'acheteur de l'arme utilisée lors du récent incident dont a été victime la mission permanente de l'Union soviétique a été arrêté, inculqué par un *federal grand jury* et mis en liberté provisoire sous caution; une date doit être fixée pour le procès de l'inculpé. Malheureusement, il n'a pas été possible, à ce jour, d'établir avec certitude l'identité de l'individu qui a tiré des coups de feu sur la mission soviétique et M. Bennett demande à tout membre de la Commission qui pourrait obtenir des renseignements précis quant à l'identité du coupable de les communiquer à sa délégation ou aux autorités locales. Il souligne ensuite qu'aucune personnalité officielle ou religieuse de la ville ne soutient la bande de fanatiques qu'est la Ligue de défense juive et indique que les autorités compétentes, aux niveaux fédéral ou local, prennent à l'heure actuelle des mesures en vue d'apporter une solution à ce problème.

37. Le projet de loi qu'examine actuellement le Congrès des Etats-Unis tend, d'ailleurs, à conférer aux autorités fédérales la compétence nécessaire pour assurer plus efficacement la protection des diplomates.

38. Répondant à certains représentants qui ont affirmé que, dans certaines affaires, les condamnations prononcées

avaient été trop légères, M. Bennett souligne que la personnalité, les antécédents et la situation familiale de l'accusé justifient parfois que les autorités judiciaires accordent à ce dernier le bénéfice des circonstances atténuantes.

39. Au demeurant, les Etats-Unis ne prétendent pas à la perfection; la société américaine est une société en voie d'évolution et certains éléments de cette évolution sont plus positifs que d'autres. Cela est probablement vrai de la plupart des pays, à l'exception, bien entendu, de ceux qui prétendent de manière dogmatique avoir une société idéale. Mais alors, on peut se demander pourquoi tant de citoyens de ces sociétés cherchent à aller vivre ailleurs. Une de ces sociétés prétendument nouvelle est voisine des Etats-Unis, lesquels ont déjà accueilli 650 000 réfugiés en provenance de ce pays. Nombreux, d'ailleurs, sont ceux qui ont abandonné la pauvreté et l'oppression pour se réfugier aux Etats-Unis mais dont les sentiments et les souvenirs sont encore vifs. Peut-être ces gens sont-ils justement ceux dont le comportement cause parfois des problèmes à la communauté des Nations Unies. Leurs activités, aussi injustifiables et inexcusables soient-elles, ne sont ni surprenantes ni incompréhensibles.

40. En ce qui concerne la décision que l'Assemblée générale pourrait prendre au sujet de la question à l'examen, la délégation des Etats-Unis tient à dire qu'elle jugerait parfaitement approprié que l'Assemblée générale prie instamment le pays hôte d'étudier dans les meilleurs délais les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à la situation. C'est bien, d'ailleurs, ce que le pays hôte compte faire, que l'Assemblée générale le lui demande ou non. La délégation des Etats-Unis doute cependant qu'il soit utile de créer un nouveau comité de l'Assemblée générale pour étudier le problème. Elle estime que le comité mixte officieux accomplit une tâche importante, dans l'intérêt tant des Etats Membres des Nations Unies que du

Secrétariat, et aide utilement le Gouvernement des Etats-Unis à s'acquitter de ses responsabilités. Elle considère notamment que la participation du Secrétariat aux travaux de ce comité est cruciale et que le caractère officieux du comité, en permettant aux autorités locales de prendre part aux débats, a considérablement facilité la solution de divers problèmes. Il est à craindre que l'institutionnalisation d'un tel organe ne conduise plus à une confrontation qu'à une coopération accrue avec les autorités fédérales et locales, ce qui ne serait dans l'intérêt de personne. Le Comité mixte officieux n'est certes pas un mécanisme parfait mais il représente, de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, le meilleur moyen d'assurer la participation de tous les intéressés à la discussion de problèmes complexes et à la recherche de solutions appropriées.

41. M. Bennett déclare que la présence aux Etats-Unis de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les délégations accréditées auprès de celle-ci a été pour son pays et pour ses concitoyens une expérience extrêmement enrichissante et il donne l'assurance que son gouvernement n'épargnera aucun effort pour assurer à ses hôtes une vie également riche et satisfaisante.

42. M. NALL (Israël), exerçant son droit de réponse, précise que, dans sa déclaration du 23 novembre devant la Sixième Commission (1287ème séance), il a déploré les attentats commis, aux Etats-Unis et ailleurs, contre des diplomates israéliens. Il ajoute que le Ministre des affaires étrangères d'Israël et le représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU ont désavoué expressément les actes de violence tels que celui dont la mission de l'Union soviétique avait été victime, le 20 octobre 1971; il rappelle à ce sujet la déclaration faite par le représentant d'Israël le 21 octobre à l'Assemblée générale (1972ème séance plénière).

*La séance est levée à 18 heures.*